

ANNEXE V : PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Baccalauréat professionnel Spécialité «Organisation de transport de marchandises»

Les périodes de formation en milieu professionnel se déroulent dans plusieurs entreprises ou organisations définies par le référentiel des activités professionnelles accueillant des professionnel(le)s hautement qualifié(e)s. Ces entreprises ou organisations d'accueil répondent aux exigences de la formation au baccalauréat professionnel «Organisation de transport de marchandises».

Le tuteur ou le maître d'apprentissage contribue à la formation et à l'évaluation en parfaite collaboration avec l'équipe pédagogique du centre de formation. Il veille à assurer la complémentarité des savoirs et des savoir-faire entre l'organisme de formation et l'entreprise ou l'organisation d'accueil.

1 - OBJECTIFS DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La formation en milieu professionnel est une phase déterminante et indispensable menant au diplôme.

L'élève, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue est amené à s'intégrer dans une équipe, à participer aux activités de l'entreprise ou de l'organisation et à réaliser des tâches sous la responsabilité du tuteur ou du maître d'apprentissage.

L'élève, pendant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue :

- conforte et met en œuvre ses compétences en les adaptant au contexte professionnel ;
- développe de nouvelles compétences.

Les activités confiées pendant les périodes de formation en milieu professionnel, doivent permettre l'évaluation des compétences décrites dans les blocs de compétences C1, C2 et C3 du référentiel de certification :

C1 - Préparer les opérations de transport

- C1.1 - Prendre en compte la demande du client/donneur d'ordre
- C1.2 - Choisir les modalités de l'opération de transport
- C1.3 - Optimiser l'offre de transport
- C1.4 - Élaborer la cotation de l'offre de transport

C2 - Mettre en œuvre et suivre des opérations de transport

- C2.1 - Constituer le dossier transport
- C2.2 - Exécuter la demande du client/donneur d'ordre
- C2.3 - Suivre l'opération de transport et communiquer avec les interlocuteurs

C3 - Contribuer à l'amélioration de l'activité de transport

- C3.1 - Contrôler les engagements contractuels avec le client/donneur d'ordre
- C3.2 - Participer à la gestion des moyens matériels et humains
- C3.3 - Actualiser les tableaux de bord liés à l'activité de transport
- C3.4 - Contribuer à l'amélioration de la performance de l'entreprise
 - dans le domaine de la démarche qualité
 - dans le domaine des certifications obligatoires
 - dans le domaine de la démarche de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)
 - dans le domaine de la prévention des risques professionnels
 - dans le domaine de la rentabilité financière

La formation en milieu professionnel contribue au développement des aptitudes et des comportements suivants :

- l'intégration dans une équipe de travail ;
- l'esprit d'équipe et l'aisance relationnelle ;
- la capacité d'adaptation à un environnement de travail (numérique, vocabulaire technique en français et en langue étrangère, amplitudes horaires) ;
- l'organisation et la hiérarchisation des tâches ;
- la réactivité ;
- la rigueur et le contrôle de ses activités ;
- le respect des procédures et règlements ;

- le souci de la santé et de la sécurité au travail des personnels ;
- la prise en compte des impératifs de la démarche sociétale des entreprises ;
- l'adaptation de sa communication écrite ou orale en fonction de son interlocuteur ;
- la faculté de rendre compte, d'informer et d'argumenter ;
- la relation de service ;
- la volonté de véhiculer une image positive et valorisante de l'entreprise ;
- l'esprit d'initiative et d'innovation au sein de l'entreprise.

2 – ORGANISATION DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

2.1 Voie scolaire/PFMP

La circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 prévoit l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

Les PFMP sont réparties sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et de son annexe.

Les lieux d'accueil des PFMP doivent permettre au cours de la formation le développement des compétences du référentiel.

L'organisation de la formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet d'une convention entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisation. Un modèle de convention-type figure en annexe de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016. La recherche, le choix des lieux d'accueil et le suivi de l'élève en milieu professionnel relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, coordonnés par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations professionnelles ou technologiques. Cependant sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent participer à la recherche des entreprises ou organisations.

Les entreprises ou organisations où se déroulent les PFMP doivent permettre d'observer diverses situations et de mettre en œuvre des compétences identifiées dans le référentiel.

Toute l'équipe pédagogique est concernée par l'organisation et le suivi des PFMP sous la responsabilité du chef d'établissement.

Durée

La durée de la formation en milieu professionnel est de 22 semaines. Elles sont réparties sur les trois années conformément à l'arrêté du 21 novembre 2018.

À l'issue de chaque PFMP, l'attestation de PFMP doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

Un document de liaison, élaboré en établissement par les enseignants et validé par l'inspecteur ou l'inspectrice en charge du diplôme, suit l'élève pendant la totalité de sa formation. Il liste les activités réalisées conformément au référentiel d'activités professionnelles.

2.2 Voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence de la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et des compétences à acquérir ou à mettre en œuvre dans le contexte professionnel.

Il est important que les diverses activités de la formation soient réalisées par l'apprenti en entreprise. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R.6223-10 du code du travail sera mis en application.

2.3 Voie de la formation professionnelle continue

2.3.1 Candidat en situation de première formation pour ce diplôme ou en reconversion

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ils assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel de certification du diplôme.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter un certificat attestant qu'il a suivi la formation de 22 semaines dans une ou plusieurs entreprises ou organisations, requise pour se présenter à l'examen.

A l'issue de chaque période, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

2.3.2 Candidat en formation de perfectionnement

L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités du référentiel d'activités professionnelles du diplôme et dans des entreprises ou organisations relevant du secteur d'activités, en qualité de salarié à plein-temps, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

2.4 Candidat se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Le candidat n'effectue pas de stage, mais doit justifier de trois années d'expériences professionnelles dans un emploi qualifié correspondant aux objectifs du baccalauréat professionnel pour lequel il s'inscrit. Le candidat produit ses certificats de travail pour l'inscription à l'examen.

2.5 Positionnement

Pour les candidats positionnés par décision du Recteur, la durée minimale de la période en milieu professionnel est de :

- dix semaines pour les candidats de la voie scolaire (Articles D 337-62 à D337-65 du code de l'éducation),
- huit semaines pour les candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue visés au paragraphe 2.3.

L'équipe pédagogique détermine avec le candidat, en fonction de son parcours et de son projet professionnel le ou les secteurs sur lesquels doivent porter les périodes en milieu professionnel ainsi que leur durée.

Dans le cas où le cycle de formation se déroule sur deux ans (élèves venant d'un CAP d'un autre secteur ou d'une seconde générale ou technologique par exemple), la durée des PFMP est ramenée à seize semaines conformément à l'arrêté du 21 novembre 2018 précité.

Les entreprises ou organisations retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

2.6 - Formation à l'étranger

Les entreprises ou organisations implantées à l'étranger doivent satisfaire aux mêmes conditions de formation définies dans les référentiels du diplôme. Les tuteurs et maîtres d'apprentissage étrangers sont sensibilisés par l'équipe pédagogique en charge du suivi des apprenants, des modalités de certification avant toute évaluation.

Les supports d'épreuves professionnelles ne sont pas nécessairement réalisés dans la langue du pays de l'entreprise ou organisation. Cependant, ils sont explicités aux tuteurs en entreprise.

Organisées dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, les PFMP et/ou les périodes d'apprentissage doivent être encouragées et soutenues.

L'arrêté du 30 août 2019 porte création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel.